

Perpignan, le 10. 03. 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2022069-001

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique relative à la requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins dans le port de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-17 et suivants, R123-24 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE2016351-001 du 16 décembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins dans le port de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur la commune de Port-Vendres ;

VU la demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique, formulée par courrier en date du 23 février 2022 par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L123-17 du Code de l'environnement l'enquête publique réalisée en 2016 relative à la requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamarins sur le port de Port-Vendres est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'autorisation susvisée, soit jusqu'au 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R123-24 du Code de l'environnement prévoit que « sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que les raisons invoquées par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales à la demande de prorogation du délai de validité de l'enquête publique sont recevables ;

CONSIDÉRANT que la demande du conseil départemental des Pyrénées-Orientales visant à obtenir la prorogation du délai de validité de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du 16 décembre 2016 n'implique pas de modification substantielle du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

La durée de validité de l'enquête publique relative à la requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamarins sur le port de Port-Vendres, qui s'est déroulée du 08 février au 10 mars 2017 inclus, est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 02 août 2022, soit jusqu'au **02 août 2024**.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Port-Vendres et peut y être consultée. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

3.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

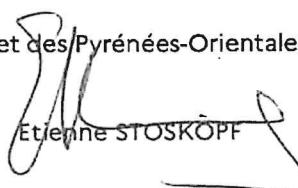
3.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Pyrénées-Orientales


Etienne STOSKÖPF